

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – un but – une foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE ET
DU TRESOR

00 17 95 /MEFP/DGCPT/DCP
N° 3

Dakar, le 30 JUIN 2015

Analyse : Projet d'arrêté portant organisation de
la Direction générale de la Comptabilité
publique et du Trésor

Note de présentation

Le décret N° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan constitue une réponse à la réforme induite par le décret N°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement.

Il convient de relever à cet effet, l'érection de l'ancienne Division du Secteur public local de la Direction de la Comptabilité publique et du Centre informatique, en directions et la création de l'Agence comptable des Grands Projets.

Le contexte de modernisation des services du Trésor public et surtout la nécessité de disposer d'un système d'informations efficient, efficace, fiable et interconnecté avec les autres applications informatiques du Ministère des Finances, d'une part et l'enjeu fondamental que constitue l'amélioration des moyens et modalités de gestion de la trésorerie, avec la mise en place d'une plateforme adaptée aux nouveaux systèmes de paiement de l'UEMOA d'autre part, justifient très amplement la création d'une Direction de l'informatique du Trésor.

L'érection de la Division du Secteur public local en Direction du Secteur public local s'inscrit, entre autres, essentiellement dans la recherche d'efficacité et de performance, dans l'accompagnement de l'Acte III de la décentralisation.

La création de l'Agence comptable des grands projets au sein de la DGCPT constitue une innovation majeure du décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014. Celle-ci est chargée entre autres de l'exécution en recettes et en dépenses, des projets et programmes d'investissement financés sur ressources extérieures ainsi que de certains programmes d'investissement financés sur ressources internes qui lui sont, expressément, confiés.

L'Agence est en outre, compétente pour l'exécution des projets et programmes d'investissement présentant un caractère prioritaire. La mise en place de cette structure permettra d'améliorer l'exhaustivité de l'information comptable par le suivi et la consolidation des données relatives aux opérations financées sur ressources extérieures.

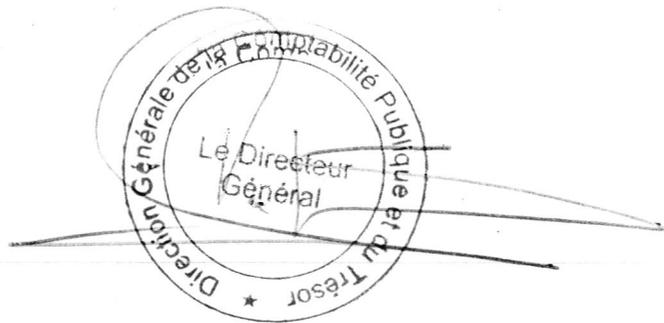
Le projet d'arrêté ci-joint propose une organisation adaptant les services existants, à la nouvelle structuration préconisée par le décret ° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan.



Il s'articule comme suit :

- Chapitre premier : De la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- Chapitre 2 : Du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- Chapitre 3 : Des Directions administratives ;
- Chapitre 4 : Des Directions comptables ;
- Chapitre 6 : Des Dispositions finales.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté.



Daouda SEMBENE

13 JUIL 2015 *013642

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____ /MEFP/DGCPT/DCP
B

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

Dakar, le

Arrêté portant organisation de la Direction
générale de la Comptabilité publique et du
Trésor

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2011 -15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 Juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-522 du 04 juillet 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

Vu le décret 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor,

ARRETE

CHAPITRE PREMIER : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR

Section première : attributions de la Direction générale de la Comptabilité
publique et du Trésor

Article premier : sous l'autorité du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor est chargée :

- de l'élaboration, en collaboration avec les départements ministériels et les services concernés du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, des règles et des procédures relatives à l'exécution et à la comptabilisation des recettes et des dépenses publiques ainsi que du contrôle de la conformité des opérations des comptables publics et agents assimilés avec ces règles et procédures ;
- de l'exécution des opérations de recettes, à l'exception de celles dont l'exécution est confiée, expressément, à d'autres administrations, des dépenses du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets des collectivités locales et des budgets des établissements publics des agences et des structures similaires ou assimilées ; de l'exécution de toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, de toutes opérations financières de l'Etat et des autres collectivités publiques, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres administrations ;
- du suivi et de la gestion du portefeuille de l'Etat notamment les titres, les actions et les dépôts détenus par l'Etat et, le cas échéant, des autres collectivités publiques ;
- de la supervision des entreprises du secteur parapublic et des organismes publics autonomes ;
- de la gestion de la dette publique.

A cet effet, la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- élabore les textes portant réglementation de la comptabilité publique et du cadre statistique de l'Etat ;
- prépare les instructions et circulaires relatives à l'exécution des opérations des comptables publics ;
- veille à l'équilibre permanent de la trésorerie de l'Etat et des collectivités locales ;
- contrôle et centralise les opérations faites pour le compte du Trésor et des organismes publics par les comptables spéciaux ;
- contrôle la conformité des comptes des comptables supérieurs du Trésor avec ceux de l'ordonnateur ;

- gère le compte unique du Trésor à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- reçoit copies des états financiers des établissements publics et des autres organismes dotés de comptes publics, transmis à la Cour des comptes par les comptables de ces organismes, ainsi que de tous documents financiers nécessaires à ses activités d'études, d'analyse et de suivi du secteur ;
- assure, en cours d'année, le suivi de l'exécution des opérations financières des comptables des organismes publics ;
- impulse, coordonne et contrôle les activités des directions et services qui la composent.

Section 2 : des différents services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

Article 2 : la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor comprend :

- les services propres ;
- les services rattachés ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Trésorerie générale ;
- la Direction de la Comptabilité publique ;
- la Direction du Secteur parapublic ;
- la Direction de la Dette publique ;
- la Direction du Secteur public local ;
- la Paierie générale du Trésor ;
- la Recette générale du Trésor ;
- la Trésorerie Paierie pour l'Etranger ;
- l'Agence comptable des Grands Projets ;
- les Trésoreries Paieries régionales ;
- les Perceptions et Recettes Perceptions municipales.

Les Directions qui composent la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor sont regroupées en deux catégories :

- les Directions administratives ;
- les Directions comptables.

**CHAPITRE 2 : DU DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR**

Article 3 : le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est nommé par décret. Il est assisté d'un Coordonnateur, de conseillers techniques et de chargés de missions.

Il dispose de services propres et de services rattachés.

Article 4 : le Coordonnateur est choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor. Il est nommé par décret et porte le titre de Coordonnateur de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor. Il est responsable de la coordination :

- des différents services relevant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- des liaisons avec les autres directions du département et des autres services de l'Etat en vue de l'exécution et du suivi des actions, actes, décisions et directives dont la Direction générale est chargée de l'application.

Il suit également toutes les questions de fonctionnement et d'organisation des services notamment l'étude et l'analyse des dossiers soumis à l'examen du Directeur général.

Il peut recevoir délégation de signature du Directeur général dont il suit immédiatement le rang dans l'ordre de préséance.

Il assure l'intérim du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor

Article 5 : les conseillers techniques assistent le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor dans l'accomplissement de ses missions et émettent des avis et observations sur les dossiers qui leur sont soumis. Ils traitent également, sur instructions du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, des questions qui constituent des priorités ou qui intéressent plusieurs Directions.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils peuvent être spécialisés dans un domaine des compétences relevant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor peut également se faire assister en fonction des besoins et éventuellement de la nécessité d'approfondissement d'un sujet donné, de chargés de missions. Les chargés de missions exercent une mission principale d'étude ou de conduite de projets.

Sans préjudice des comptes rendus périodiques, le chargé de mission élabore, à la fin de chaque mission, un rapport qui rappelle les objectifs fixés, et le cas échéant, les indicateurs et présente les résultats obtenus. Les chargés de missions sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section première : les services propres

Article 6 : les services propres du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont :

- le Bureau particulier ;
- la Cellule de Communication et du Protocole ;
- la Cellule de suivi.

Article 7 : le Bureau particulier joue un rôle d'interface en matière de suivi entre le Directeur général et les autres services.

Dans ce cadre il est chargé notamment :

- d'assurer le suivi des directives et instructions émanant du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor en relation avec les services compétents ;
- de préparer les dossiers techniques, des réunions et séances de travail auxquelles participent le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Coordonnateur et ses collaborateurs ;
- de traiter des dossiers particuliers ne relevant pas de la compétence des services et des projets transversaux.

Article 8 : la Cellule de Communication et du Protocole est chargée, sous l'autorité du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, de l'élaboration et de la gestion de la politique communicationnelle et des relations publiques de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ainsi que de la coordination des relations avec les partenaires extérieurs.

A ce titre, elle :

- élabore la stratégie de communication interne et externe de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- prépare et met en œuvre les campagnes de communication publique du Directeur général ;
- représente la Direction générale dans les comités de rédaction des revues du département ;
- élabore la stratégie de gestion du site web de la Direction générale, en liaison avec la Direction de l'informatique ;
- gère, sous l'autorité du Directeur général, la revue de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- participe à la préparation et à l'organisation des séminaires et rencontres de la Direction de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- coordonne l'accueil des officiels, des visiteurs étrangers et des autres hôtes de marque du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Article 9 : la Cellule de Suivi est chargée :

- du suivi des dossiers qui lui sont confiés par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor en vue de leur assurer un traitement diligent par les services concernés ;
- du suivi des diligences de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- de la synthèse en cas de besoin, des observations formulées par la Direction de la Comptabilité publique et du Trésor et destinées aux autres services du département ou de l'Etat.

Article 10 : les chefs des services propres du Directeur général ont rang de Chef de Bureau. Ils sont nommés par note de service du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Section 2 : les services rattachés.

Article 11 : les services rattachés au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont :

- la Division des Etudes économiques et des Statistiques ;
- la Division de la Modernisation et de la Stratégie.

Article 12 : la Division des Etudes économiques et des Statistiques, sous l'autorité du Directeur général, est chargée de :

- la conduite, pour la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, de toute étude relative aux finances publiques ;
- l'élaboration et la diffusion des informations relatives à l'exécution des lois de finances dans les domaines spécifiques à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

A ce titre, elle :

- participe aux travaux menés dans le cadre de la préparation et du suivi des programmes économiques et financiers du Gouvernement ;
- élabore le Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- surveille, pour le compte du Directeur général, l'évolution des agrégats macroéconomiques, notamment la Position Nette du Gouvernement vis-à-vis du système bancaire et des crédits à l'économie, en relation avec les services intéressés ;
- suit l'évolution de la trésorerie de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et autres correspondants du Trésor entrant dans le champ couvert par les opérations du Trésor et propose, le cas échéant, les mesures appropriées de gestion optimale des ressources ; à cet effet, elle peut recevoir toute information sur les approvisionnements de fonds des comptables directs du Trésor et proposer des mesures de gestion notamment de centralisation et de redistribution de la trésorerie qui lui paraissent pertinentes ;
- conduit toutes études statistiques sur les finances publiques, notamment celles permettant de connaître l'évolution prévisible de la trésorerie à court ou moyen terme. Pour ce faire, elle reçoit de la Trésorerie générale la situation des comptes du Trésor auprès de l'Institut d'émission et des banques primaires et de la Direction de la Dette publique, les échéances de remboursement de la dette publique et les prévisions de levées de ressources sur les marchés.

Article 13 : la Division des Etudes Economiques et des Statistiques comprend trois (3) bureaux :

- le Bureau des Statistiques et de l'Analyse économique ;
- le Bureau du Suivi des Programmes financiers ;
- le Bureau des Etudes et de la Prévision.

Article 14 : la Division de la Modernisation et de la Stratégie est chargée, sous l'autorité du Directeur général :

- du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des actions inscrites dans le Plan de Développement stratégique du Trésor ;
- de la préparation des contrats de performance et du suivi de leur mise en œuvre ;
- du suivi-évaluation et le cas échéant, de la mise à jour des Plans de développement stratégiques
- de la mise en œuvre et du suivi de toutes réformes relatives à la nouvelle gestion budgétaire et comptable.

Elle est également chargée d'animer, de promouvoir et de conduire la réflexion sur les orientations stratégiques fixées par le Directeur général.

Elle conduit et/ou suit toutes les réformes nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle gestion publique et au maintien des acquis.

A ce titre, elle :

- veille à la bonne exécution des engagements pris par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, dans le cadre du Contrat de performance signé avec le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- propose toutes réformes et mesures visant à améliorer, la gestion budgétaire et comptable de l'Etat, en conformité avec les lois et règlements du pays.

Article 15 : la Division de la Modernisation et de la Stratégie (DMS) comprend deux bureaux :

- le Bureau des Réformes ;
- le Bureau du Suivi et de Synthèse.

Article 16 : Les Chefs des services rattachés sont choisis parmi les inspecteurs principaux du Trésor.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Article 17 : Les attributions des bureaux et sections composant les services rattachés sont précisées par note de service du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

CHAPITRE 3 : DES DIRECTIONS ADMINISTRATIVES

Article 18 : les Directions administratives de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor sont :

- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction de la Comptabilité publique ;
- la Direction du Secteur parapublic ;
- la Direction de la Dette publique ;
- la Direction du Secteur public local.

Elles sont dirigées par des Directeurs nationaux, choisis parmi les inspecteurs principaux du Trésor et nommés par décret.

Article 19 : les Directions administratives de la Direction générale de la Comptabilité publique sont composées de Divisions et Bureaux.

L'organisation ainsi que les attributions des bureaux des Directions administratives sont précisées par note de service du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Article 20 : Les Chefs de Division des directions administratives de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor sont choisis parmi les inspecteurs principaux ou inspecteurs du Trésor. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Les fonctionnaires de la hiérarchie A justifiant d'une expérience avérée dans leur domaine de compétence peuvent être nommés chefs de division.

Un chef de division, désigné par le Directeur, par note de service, l'assiste dans ses fonctions. Il le suit dans l'ordre de préséance et assure, en cas d'absence ou d'empêchement, la continuité du service.

Les chefs de bureaux sont nommés par note de service du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Section première : la Direction du Contrôle interne

Article 21 : la Direction du Contrôle interne est chargée de :

- veiller à l'existence et au respect des normes et procédures dans les structures comptables et non comptables de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- contrôler la conformité des procédures et des opérations des comptables du réseau de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor avec les normes légales et réglementaires en vigueur ;

- contribuer à l'amélioration de la qualité des comptes produits par les comptables publics du Trésor et des services rendus aux usagers par les services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- promouvoir au sein des services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, les meilleurs standards internationaux dans les domaines relevant de la compétence de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

A ce titre elle est compétente, notamment, pour :

- recevoir et vérifier toutes les situations produites par les comptables et entrant dans son champ de compétence, notamment les balances générales des comptes et états de rapprochement bancaires ;
- proposer les objectifs, les méthodes et les règles de programmation des missions de contrôle, ainsi que le programme annuel des missions de vérification et d'audit soumis à l'approbation du Directeur général ;
- contrôler sur place les opérations des comptables directs du Trésor, des comptables des entités du secteur parapublic dotées d'un comptable public et des régisseurs de recettes et de dépenses et recevoir, pour exploitation, les procès-verbaux et rapports de contrôles ;
- veiller à l'application, par les structures dépendant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, des lois et règlements ;
- veiller à la mise en œuvre des directives et instructions présidentielles, primatoriales ou de celles émanant du Ministre chargé des Finances ;
- suivre l'exécution des directives issues des rapports de corps et organes de contrôle, notamment, l'Inspection générale d'Etat et l'Inspection générale des Finances ;
- recevoir et exploiter tous les rapports et procès-verbaux d'enquête ou de vérification portant sur la gestion des fonds publics, des responsables de la gestion des crédits, des ordonnateurs, des ordonnateurs délégués et des comptables publics ;
- procéder à l'audit des procédures en cours dans les structures comptables et non comptables de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, en vue d'en déceler les faiblesses et de proposer toutes réformes ou mesures susceptibles de hisser ces procédures au niveau des meilleures pratiques internationales, notamment, dans le domaine de la qualité comptable et des services rendus aux usagers ;
- élaborer, diffuser, évaluer et adapter un dispositif de contrôle interne valorisant les bonnes pratiques en matière d'organisation et de fonctionnement des services en fonction des critères de qualité comptable et assurer au niveau du réseau comptable de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, la synthèse de ce dispositif ;

- sensibiliser et former les services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, aux concepts, aux outils et à la démarche d'ensemble de contrôle interne ;
- appuyer l'Inspection générale des Finances ou tout autre organe de contrôle, dans les missions de vérification ou d'enquête ;
- effectuer, à la demande du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, toute mission ou étude.

Article 22 : dans l'exercice de ses attributions, le Directeur du Contrôle interne est assisté de contrôleurs internes, nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, parmi les agents de la hiérarchie A ayant acquis une expérience administrative et technique suffisante. La Direction du Contrôle interne comprend deux (2) divisions :

- la Division des Vérifications et du Suivi ;
- la Division de la Qualité comptable et de la Gestion des Risques.

Article 23 : la Division des Vérifications et du Suivi est chargée de :

- contrôler sur place, les opérations des comptables directs du Trésor et des régisseurs de recettes et de dépenses de l'Etat ;
- veiller à l'application des lois et règlements par les directions dépendant de la Direction générale de la comptabilité publique et du Trésor ;
- recevoir et exploiter tous les procès-verbaux d'enquête ou de vérification portant sur la gestion des administrateurs de crédits, des ordonnateurs, des ordonnateurs délégués et des comptables publics.
- veiller à la mise en œuvre des directives et instructions présidentielles ;

suivre l'exécution des directives issues des rapports des corps et organes de contrôle, notamment l'Inspection générale d'Etat et l'Inspection générale des Finances ;

- procéder à toute mission et/ou étude à la demande du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- la gestion administrative et financière de la Direction du Contrôle interne ;

La Division des Vérifications et du Suivi comprend :

- le Bureau des Contrôles et Vérifications ;
- le Bureau du Suivi et de la Gestion administrative et financière.

Article 24 : la Division de la Qualité comptable et de la Gestion des Risques est compétente pour exercer les missions suivantes :

- l'élaboration du système de contrôle interne de l'ensemble des services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- la mise en œuvre des outils du dispositif de contrôle interne dans les directions comptables et postes rattachés ;
- la production, l'analyse et la transmission des situations nécessaires à la qualité comptable ;

Elle comprend :

- le Bureau des Systèmes de Contrôle interne ;
- le Bureau de la Qualité comptable.

Article 25 : le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor peut, dans l'exercice des missions de contrôle, accréditer tout inspecteur du Trésor pour effectuer une mission de vérification.

Section 2 : la Direction de l'Administration et du Personnel

Article 26 : la Direction de l'Administration et du Personnel, est chargée en relation avec la Direction en charge des ressources humaines du département, de la gestion du personnel, des moyens matériels et des ressources financières ainsi que de la formation et du renforcement des capacités des agents de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

A ce titre, elle est compétente, notamment, pour :

- proposer une politique de gestion des ressources humaines et en suivre la mise en œuvre ;
- proposer la politique de formation permanente du personnel et en assurer le suivi et la mise en œuvre ;
- préparer les projets de budgets et autres programmes de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et les défendre lors des réunions d'arbitrage budgétaire ;
- suivre, le cas échéant, la réalisation des programmes de construction et d'équipement de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- gérer les crédits et fonds alloués à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- assurer la gestion des moyens matériels de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- assister les personnels de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, dans la préparation des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

La Direction de l'Administration et du Personnel comprend :

- la Division des Finances et de la Logistique ;
- la Division des Ressources humaines et de l'Action sociale ;
- le Centre de Perfectionnement et de Formation professionnelle du Trésor ;

Article 27 : la Division des Finances et de la Logistique est chargée de :

- la préparation du budget de l'ensemble des services et du suivi de son exécution ;
- la préparation et le suivi des dossiers d'acquisitions de matériels et fournitures ainsi que des travaux de construction ou de réhabilitation de postes comptables et autres ouvrages ;
- la préparation et le suivi de l'exécution des autres fonds de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- la tenue de la comptabilité des matières ;
- l'assistance aux personnels de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor pour l'accomplissement de toutes formalités dans la préparation des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

A ce titre, elle est plus spécifiquement chargée :

- d'évaluer les besoins en fournitures et en équipements des services centraux ;
- d'évaluer, en relation avec les services extérieurs, leurs besoins, en vue de leur intégration dans le projet de budget de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- de représenter la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor aux conférences budgétaires ;
- d'établir, en début d'année, les plans de passation de marchés ;
- de rédiger les divers documents de passation de marchés et d'assurer la publication des divers avis y afférents ;
- de gérer les stocks et d'approvisionner les services en matières et fournitures et divers matériels d'équipement ;
- de mettre en place une politique d'entretien et de maintenance des divers matériels de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- d'archiver les dossiers de marchés publics en vue des audits commandités par l'ARMP ;

- de traiter toutes les questions relatives à la prévision, l'évaluation, l'acquisition, la gestion et le suivi des moyens matériels et financiers de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

La Division des Finances et de la Logistique comprend :

- le Bureau des Finances ;
- le Bureau de la Logistique.

Article 28 : la Division des Ressources humaines et de l'Action sociale est chargée de la gestion de l'ensemble des ressources humaines de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

A ce titre, elle est compétente, notamment, pour :

- suivre l'évolution des effectifs, dans l'espace et dans le temps, et définir les besoins en matière de recrutement ;
- veiller à l'amélioration des conditions de travail des personnels ;
- assurer le suivi des avancements avec les services de la Fonction publique ;
- assurer la répartition des divers avantages alloués aux agents de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- proposer et veiller à la mise en œuvre de la politique sociale de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- proposer et de suivre la mise en œuvre de la politique de perfectionnement et de formation professionnelle des agents de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- élaborer le plan de carrière des personnels d'encadrement de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

La Division des Ressources humaines et de l'Action sociale comprend :

- le Bureau des Ressources humaines et du Renforcement des Capacités ;
- le Bureau de l'Action sociale ;

Article 29 : le Centre de Perfectionnement et de Formation professionnelle du Trésor, est chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique de perfectionnement et de formation professionnelle et de suivre sa mise en œuvre.

Il est chargé au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, de toutes les questions relatives à la formation initiale et continue des agents.

A ce titre :

- il assure la relation entre la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et l'Ecole nationale d'Administration ;
- il propose les modules de formations, sur les métiers du Trésor, aux nouvelles recrues ;
- il peut proposer des partenariats avec de grandes écoles du pays et dans le monde, nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République ;
- il peut mener toute enquête auprès des agents de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, afin de recueillir les besoins en formation et proposer les programmes de formation appropriés.

Article 30 : le Centre de Perfectionnement et de Formation professionnelle du Trésor comprend :

- le Bureau de la Formation initiale
- le Bureau de la Formation continue.

Section 3 : la Direction de l'Informatique

Article 31 : La Direction de l'Informatique, en relation avec la structure en charge de l'informatique du Ministère et, le cas échéant, les services informatiques des autres directions ou services de l'Etat, est chargée de :

- l'élaboration du schéma directeur définissant les orientations de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor en matière informatique et le suivi de son exécution ;
- la réalisation des études et des développements des applications informatiques du Trésor en matière de comptabilité générale, de comptabilité auxiliaire et, d'une manière générale, de toutes procédures de gestion définies dans le cadre des activités de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- la sécurité du système d'information de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et la définition de son architecture ;
- la réalisation des applications spécifiques au système d'information de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- l'administration des systèmes d'exploitation et des bases de données ;
- la gestion des réseaux et équipements informatiques ;
- la conception et l'administration du site web de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, ainsi que la gestion de l'intranet de la Direction générale et des adresses électroniques professionnelles de ses agents.

la mise en place des dispositifs de modernisation des moyens de paiement notamment, de la monétique ;

A ce titre, la Direction de l'Informatique :

- assure la conception, la réalisation et la mise en œuvre des programmes, la rédaction des guides utilisateurs et des manuels et procédures ;
- assiste les services utilisateurs dans la formalisation de leurs besoins et dans l'utilisation des équipements informatiques ;
- valide les logiciels d'exploitation à implanter dans les postes comptables du Trésor ;
- définit les besoins au titre de l'informatisation, en relation avec la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- suit la formation en matière informatique en relation avec le Centre de Perfectionnement et de formation professionnelle du Trésor ;
- assure le suivi de la maintenance du matériel d'exploitation et des applications ;
- veille à l'adaptation du parc informatique aux contraintes de traitement des données centralisées.

La Direction de l'Informatique comprend :

- la Division des Etudes et du Développement ;
- la Division de l'Informatique financière.

Article 32 : La Division des Etudes et du Développement est compétente pour :

- élaborer le schéma directeur définissant les orientations de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor en matière informatique et du suivi de son exécution ;
- réaliser les études et les développements des applications informatiques du Trésor en matière de comptabilité générale, de comptabilité auxiliaire et, d'une manière générale, de toutes procédures de gestion définies dans le cadre des activités de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- réaliser les applications spécifiques au système d'information de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Elle est, à ce titre, chargée de :

- la prise en charge du développement des applications ;
- la mise en place des tests et réception des applications développées, ainsi que la rédaction de la documentation y afférente ;
- la mise en production et/ou l'intégration des produits informatiques ;

- le pilotage de la phase de tests unitaires et de réception, ainsi que la validation de la documentation technique ;
- la participation au choix de progiciels ou, si nécessaire, la construction d'applicatifs internes en apportant un point de vue métier pertinent ;
- l'assistance aux utilisateurs à l'expression et à la formalisation de leurs besoins ;
- la participation à l'analyse fonctionnelle des besoins des utilisateurs et à la rédaction du cahier des charges ;
- l'élaboration des cahiers des charges fonctionnels ;
- la rédaction des spécifications techniques de certains lots dans le cadre de projets importants ;
- la vérification de la cohérence et de l'évolution de l'ensemble des projets informatiques qui sont confiés à la Direction ;
- la mise en œuvre et le suivi des projets en définissant clairement les priorités et les objectifs, en établissant les budgets et en planifiant les besoins en ressources de même que les délais ;
- la mise en œuvre des formations nécessaires aux utilisateurs finaux et aux membres de la Direction de l'Informatique ;
- la planification des formations ;
- l'élaboration de tous les documents indispensables au suivi, à la compréhension et l'utilisation des applications développées ;
- l'expérimentation des nouveaux produits informatiques ;
- la conception et l'administration du site internet de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- l'installation et la configuration de la messagerie et des services annexes.

La Division des Etudes et du Développement comprend :

- le Bureau des Développements ;
- le Bureau des Etudes et de la Conception ;
- le Bureau de la Formation, et des outils technologiques.

Article 33 : la Division de l'Informatique financière est chargée :

- d'élaborer les dossiers d'étude fonctionnelle des applications informatiques de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- d'évaluer les besoins des applicatifs ultérieurs en fonction de l'évolution du métier ;

- d'accompagner les utilisateurs dans la mise en service des logiciels ;
- d'élaborer des manuels de procédure et guide d'utilisation des applications ;
- de concevoir et d'administrer le site web et de gérer l'intranet de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ainsi que les adresses électroniques professionnelles de ses agents.

La Division de l'Informatique financière est en outre chargée de l'administration des bases de données, des réseaux et de la sécurité.

Elle est, à cet effet, chargée :

- de la sécurité du système d'information et de la définition de son architecture ;
- de l'administration des systèmes d'exploitation et des bases de données ;
- de la gestion des réseaux et équipements informatiques ;
- de la maintenance de toutes les infrastructures informatiques.

La Division de l'Informatique financière comprend :

- le Bureau de l'Exploitation et de l'Administration des Bases de données ;
- le Bureau du Système, des Réseaux et de la Sécurité ;
- le Bureau du Support fonctionnel.

Section 4 : la Direction de la Comptabilité publique

Article 34 : la Direction de la Comptabilité publique a pour attributions :

- l'élaboration de la réglementation applicable à la comptabilité publique et notamment aux dépenses publiques et au statut du comptable public ;
- la définition des règles et procédures relatives à la comptabilisation des opérations de l'Etat et des services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique ;
- la participation à l'élaboration de la réglementation relative aux établissements publics, agences et autres entités publiques assimilées;
- la participation à la définition des règles et procédures relatives à l'exécution, au contrôle et à la comptabilisation des opérations de recette, de dépense et de trésorerie des établissements publics ;
- la participation à la définition des règles et procédures relatives à l'élaboration et la production de l'information financière publique, notamment des comptes publics ;
- la participation à l'élaboration de la réglementation relative à la gestion financière, comptable et budgétaire des collectivités locales ;

A ce titre, elle est chargée :

1. En matière d'étude et de réglementation :

- de l'étude et du suivi des questions relatives aux plans comptables de l'Etat ;

- du suivi des questions relatives aux nomenclatures budgétaires de l'Etat, de l'élaboration de la réglementation relative au Tableau des opérations financières de l'Etat ;
- de la participation à l'élaboration de la réglementation financière applicable à l'Etat et à ses démembrements ;
- de la préparation des instructions et circulaires relatives à l'exécution des opérations des comptables directs du Trésor et des comptables des administrations financières, en relation avec les services compétents desdites administrations ;
- de la préparation, en relation avec les services concernés, de la réglementation relative aux opérations des comptables de l'administration fiscale, des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- de la participation à l'élaboration de la réglementation relative aux établissements publics, agences et structures administratives similaires ou assimilées ;
- de la préparation des décisions de nomination des vérificateurs de caisse et de portefeuille des comptables publics ;
- de la participation à l'élaboration de la réglementation relative aux collectivités locales ;
- de la définition des règles et procédures relatives à l'exécution, au contrôle et à la comptabilisation des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie des établissements publics ;

2. En matière de contentieux :

- de la gestion du contentieux du recouvrement ou du paiement ne pouvant être réglé par les comptables supérieurs ou pour lequel l'Etat peut être mis en cause, en liaison, le cas échéant, avec l'Agence judiciaire de l'Etat ;
- du suivi des dossiers impliquant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et de leurs suites. ;
- de l'assistance aux comptables publics dans l'interprétation des dispositions législatives et réglementaires ;
- de l'examen des demandes formulées par les comptables publics et visant à obtenir la libération des garanties, notamment les cautionnements.

3. En matière de régies :

- de la préparation des projets d'arrêtés de création, de modification et de suppression des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et du suivi de leur dénouement ;

- de la préparation des projets de décisions de nomination des régisseurs et des billeteurs et du suivi de leur dénouement ;
- de la préparation des projets de décision nommant les vérificateurs de régies d'avances et de recettes de l'Etat.

4. *En matière de production de comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat:*

- de la vérification et de la mise en état d'examen des comptes des comptables principaux de l'Etat avant leur transmission à la Cour des Comptes ;
- de la veille sur le respect des délais de production des comptes de gestion par les comptables principaux de l'Etat ;
- des diligences pour l'arrivée à leur destinataire finale des observations et mises en demeure et autres arrêts provisoires délivrés par la Cour des Comptes ;
- de l'appui, le cas échéant, aux comptables dans le cadre de leurs réponses aux observations de la Cour des comptes ;

Article 35 : la Direction de la Comptabilité publique comprend, outre le Bureau de la Documentation et des Archives rattaché directement au Directeur:

- la Division des Etudes et de la Réglementation ;
- la Division des Requêtes et du Contentieux
- la Division des Régies.

Article 36 : le Bureau de la Documentation et des Archives est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique archivistique et documentaire de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- la gestion efficace et efficiente des archives des services.

A cet effet, il :

- réalise, en collaboration avec les services producteurs, les outils de gestion (tableau de conservation et d'élimination et cadre de classification) des documents, ainsi que leur mise à jour périodique ;
- gère le Centre des Archives du Trésor (CAT) ;
- assure la conservation provisoire, avant transfert à la Cour des Comptes, des comptes de gestion des comptables ;
- propose les actions et investissements à planifier pour le fonctionnement efficace du réseau archivistique de la DGCPT ;

- contrôle et coordonne l'activité des archivistes du réseau comptable ;
 - prépare les propositions d'élimination de documents en application du tableau de gestion ;
 - mène toute étude et analyse aptes à améliorer la qualité du fonds documentaire mis à la disposition des agents. Il peut pour cela, proposer des partenariats à nouer ou des acquisitions de périodiques et d'ouvrages ;
 - veille à la restitution régulière des ouvrages prêtés et rend compte aux autorités ;
 - assure une veille documentaire sur toutes les publications pouvant améliorer la compréhension de sujets faisant parties des centres d'intérêt des services de la DGCPT ;
 - assure la veille réglementaire sur les questions relevant de la compétence de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
 - assure la numérotation des circulaires et instructions signées par les autorités de la DGCPT et la conservation des actes législatifs et réglementaires nécessaires à la marche des services ;
 - participe à la gestion du site Web ;
- gère le service de reprographie, de numérisation et de reliure.

Article 37 : le Bureau de la Documentation et des Archives comprend :

- la Section Documentation ;
- la Section Archives.

Article 38 : la Division des Etudes et de la Réglementation est chargée :

- de l'étude et du suivi des questions relatives au plan comptable de l'Etat;
- du suivi des questions relatives aux nomenclatures budgétaires ;
- de la préparation des instructions et circulaires relatives à l'exécution des opérations des comptables directs du Trésor et des comptables des administrations financières en relation avec les services compétents desdites administrations ;
- de la préparation, en relation avec les services concernés, de la réglementation relative aux opérations des comptables de l'administration fiscale, des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- de la participation à l'élaboration de la réglementation relative aux établissements publics, agences et organismes assimilés ;
- de la préparation des décisions de nomination des vérificateurs de caisse et de portefeuille des comptables publics ;

- de la définition des règles et procédures relatives à l'exécution, au contrôle et à la comptabilisation des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie des établissements publics.

Elle peut initier ou participer à toutes études sur ou ayant des incidences sur la réglementation des Finances publiques ou de la comptabilité publique.

La Division des Etudes et de la Règlements comprend :

- le Bureau de l'expertise juridique ;
- le Bureau de la Comptabilité.

Article 39 : la Division des Requêtes et du Contentieux est chargée :

- de la gestion du contentieux du recouvrement ou du paiement ne pouvant être réglé par les comptables supérieurs ou pour lequel l'Etat peut être mis en cause, en liaison, le cas échéant, avec l'Agence judiciaire de l'Etat ;
- du suivi des dossiers de détournement de deniers publics et leurs sanctions, notamment les procédures de débet, de décharge de responsabilité et de remise gracieuse. A cet effet, elle prépare les projets d'arrêté de débet et les projets de textes portant décharge de responsabilité ou remise gracieuse ;
- d'assister les comptables publics dans l'interprétation des dispositions législatives et réglementaires.

La Division des Requêtes et du Contentieux comprend :

- le Bureau des requêtes ;
- le Bureau des contentieux.

Article 40 : La Division des Régies est chargée :

- de l'examen des demandes de création de régies de recettes et des régies d'avances ;
- de la préparation des projets d'arrêtés de création, de modification et de suppression des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et du suivi de leur dénouement ;
- de la préparation des projets de décisions de nomination des régisseurs et des billeteurs et du suivi de leur dénouement ;
- de l'élaboration des statistiques en matière de régies ;
- de la centralisation en vue de leur analyse, des procès-verbaux de vérification des régies d'avances et de recettes, et le cas échéant des propositions d'amélioration du dispositif.

La Division des Régies comprend :

- le Bureau des Actes ;
- le Bureau du Suivi et des Statistiques.

Section 5 : la Direction du Secteur parapublic

Article 41 : la Direction du Secteur parapublic est chargée :

- de soumettre, au titre de sa mission de conseil, des propositions et orientations de politiques de nationalisation ou de privatisation d'entreprises en accord avec les orientations définies par le Ministre chargé des Finances ;
- de gérer les participations de l'Etat dans les entreprises et autres entités relevant ou non du secteur parapublic ;
- de préparer les projets d'arrêtés de nomination des agents comptables des organismes publics ;
- de veiller à l'application de la réglementation comptable et budgétaire dans les établissements publics, agences et autres organismes publics similaires ;
- d'élaborer, en relation avec les différents services concernés, la réglementation relative à la gestion financière, comptable et budgétaire des établissements publics, agences et autres organismes publics similaires ;
- d'appuyer la Direction du Contrôle interne et tout organe de contrôle dans les missions de vérification des établissements publics, agences et autres organismes publics similaires ;
- de surveiller, dans le cadre de sa mission de suivi, la représentation de l'Etat dans les conseils d'administration et autres institutions d'administration, de recueillir et de centraliser les problèmes et difficultés rencontrés, en vue de proposer des solutions ;
- de veiller à l'instauration d'une bonne collaboration entre les agents comptables et les ordonnateurs ;
- d'assurer la collecte de statistiques et d'informations nécessaires à l'élaboration d'indicateurs de suivi des performances des entités du secteur parapublic et l'établissement de bases de données ; à cet effet, elle reçoit, des entités relevant de son champ de compétence et dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, tous documents, informations et autres données utiles et tient un Observatoire des entités du secteur parapublic ;
- de mener toutes études nécessaires portant sur les entreprises et entités relevant de son champ de compétence.

La Direction du Secteur parapublic comprend :

- la Division du Portefeuille ;
- la Division des relations institutionnelles ;
- la Division du Suivi, des Statistiques et des Etudes.

Article 42 : la Division du Portefeuille est compétente, notamment, pour :

- élaborer la stratégie de l'Etat actionnaire et de gestion du portefeuille de l'Etat ;
- de soumettre, au titre de sa mission de conseil, des propositions et orientations de politiques de nationalisation ou de privatisation d'entreprises en accord avec les orientations définies par le Ministre chargé des Finances ;
- examiner les dossiers relatifs au portefeuille de l'Etat : acquisition, cession, fusion ou autres transformations touchant aux entreprises du secteur parapublic ;
- assurer l'exécution des programmes de création d'entreprises et d'agences et établissements publics, de privatisations, de restructuration, de liquidations ;
- assurer le suivi extracomptable des participations de l'Etat ;
- coordonner la représentation de l'Etat dans les organes délibérants des entreprises du secteur parapublic.
- élaborer en relation avec la Direction de la Comptabilité publique, la réglementation spécifique régissant les établissements publics, agences et autres organismes publics similaires ou assimilés ainsi que celle relative aux entreprises publiques et à la gestion du portefeuille ;

A ce titre, elle :

- étudie, en relation avec la Division du Suivi, des Statistiques et des Etudes, les dossiers relatifs aux politiques et projets de privatisation d'entreprises, d'acquisition d'actions dans des entreprises privées, de nationalisation d'entreprises, etc. ;
- assure une bonne représentation de l'Etat au sein des organes délibérants par la mise en œuvre de programmes de formation des administrateurs ;
- est destinataire final des rapports de vérification des corps de contrôle aux fins d'assistance pour les réponses attendues ou, le cas échéant, mise en œuvre des mesures issues des directives présidentielles ou ministérielles relatives aux entités du secteur parapublic ;
- assure conjointement le secrétariat de la Commission de suivi du désengagement de l'Etat, du comité consultatif du secteur parapublic, des commissions de contrôle des liquidations.

La Division du Portefeuille comprend :

- le Bureau des Stratégies de Gestion du Portefeuille ;
- le Bureau des Participations de l'Etat.

Article 43 : La Division des Relations institutionnelles est chargée de la supervision des établissements publics, agences et autres organismes publics similaires ou assimilés.

A ce titre elle :

- assure la coordination de la représentation de l'Etat au sein de ces organismes publics ;
- réceptionne, à titre de compte rendu, les rapports d'exécution ainsi que les états financiers de ces organismes ;
- participe aux missions de contrôle de la Direction du Contrôle interne sur le secteur et assure le suivi de l'exécution des directives issues des rapports de vérification ;
- conduit les négociations pour le compte de l'Etat, en vue de l'élaboration des contrats de performance entre l'Etat et les organismes publics ;
- assure le suivi de la mise en œuvre des contrats de performance ;
- représente le Ministère chargé des Finances dans la Commission d'Evaluation des Agences ;
- prépare les actes de nomination des agents comptables d'organismes publics ;
- veille à l'instauration d'une bonne collaboration entre les agents comptables et les ordonnateurs ;
- veille à la formation des ordonnateurs et des agents comptables ;
- organise les réunions de coordination avec les agents comptables en rapport avec les services compétents de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- élabore les programmes de renforcement des capacités des acteurs ;
- participe à la préparation des dossiers d'approbation des budgets des agences et établissements publics ;
- assure la bonne collaboration avec les acteurs transversaux du secteur parapublic notamment le Contrôle financier, la Cour des Comptes, le Comité Interministériel de Restructuration des Entreprises Publiques et Parapubliques (CIREP), les Présidents de organes délibérants et les Directeurs généraux des entités du secteur public et parapublic et assure conjointement les secrétariats de la Commission de Suivi du Désengagement de l'Etat et du Comité consultatif du Secteur parapublic.

La Division des Relations institutionnelles comprend :

- le Bureau d'appui aux entités du Secteur parapublic ;
- le Bureau des Relations externes.

Article 44 : la Division du Suivi, des Statistiques et des Etudes est notamment, chargée :

- du suivi de la situation financière des entités du secteur parapublic ;
- de la collecte des données du secteur en vue de l'établissement de statistiques ;
- de l'étude de la situation et de l'évolution du secteur.

A ce titre, elle :

- exploite les situations d'exécution budgétaire et de trésorerie des agences et autres entités du secteur parapublic en vue de doter les autorités des éléments de pilotage et de prévention des risques divers (exploitation, liquidité, solvabilité, déficit) auxquels s'exposent ces entités ;
- mène toutes études et analyses susceptibles d'améliorer la gestion des entités du secteur parapublic ;

La Division du Suivi, des Statistiques et des Etudes comprend :

- le Bureau du suivi ;
- le Bureau des Etudes et de la Statistique.

Section 6 : la Direction de la Dette publique

Article 45 : la Direction de la Dette publique a pour missions :

- la préparation et la coordination de la politique d'endettement public et de la stratégie de gestion de la dette ;
- le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'emprunt ;
- la gestion de la dette intérieure et extérieure, à l'exclusion de la dette viagère ;
- la gestion du système d'information concernant la Dette publique.

La Direction de la Dette publique comprend trois (3) divisions :

- la Division de la Politique d'Endettement et de la Stratégie d'intervention sur les marchés ;
- la Division des Conventions de Financement ;
- la Division de la Gestion de la Dette et de l'Information.

Article 46 : la Division de la Politique d'Endettement et de la Stratégie d'Intervention sur les Marchés est chargée de :

- la définition de la politique nationale d'endettement ;
- la surveillance du profil de la Dette, notamment sa répartition et sa soutenabilité ;
- la définition d'une démarche cohérente et coordonnée en vue de programmer et planifier les interventions de l'Etat sur les marchés de capitaux ;
- la définition d'une stratégie et d'une politique de gestion des titres émis ;

- la définition d'une politique de communication en direction des investisseurs ;
- le suivi de l'évolution des marchés en vue de mieux asseoir la stratégie d'intervention.

La Division de la Politique d'Endettement et de la Stratégie d'intervention sur les Marchés comprend :

- le Bureau de la Politique d'Endettement ;
- le Bureau de la Stratégie d'Intervention.

Article 47 : la Division des Conventions de Financement est chargée de :

- participer aux négociations bilatérales et multilatérales ;
- participer à la préparation des projets de conventions de financement ;
- préparer les émissions de bons du Trésor et d'emprunts obligataires émis sur le marché financier et monétaire de l'UEMOA ;
- préparer, en relation avec d'autres services du Ministère chargé des Finances le cas échéant, les émissions de titres sur le marché financier international ;
- mettre en œuvre la politique de communication en direction des investisseurs et autres acteurs du marché des capitaux en relation avec la Cellule de communication.

La Division des Conventions de Financement comprend :

- le Bureau des Négociations de Financement ;
- le Bureau des Titres publics.

Article 48 : la Division de la Gestion de la Dette et de l'Information est chargée :

- de l'enregistrement de toutes les informations relatives aux emprunts contractés par l'Etat ;
- du suivi de l'encours et des échéances du service de la dette ;
- de la confection, sur demande, de tous les états historiques, ponctuels ou prévisionnels relatifs à la dette publique ;
- de l'établissement et de la transmission, à bonne date, au comptable assignataire, es titres de paiement du service de la dette ;
- de la préparation des dossiers d'ordonnancement de régularisation de la dette publique.

La Division de la Gestion de la Dette et de l'Information comprend :

- le Bureau de la Gestion de la Dette ;
- le Bureau des règlements.

Article 49 : les attributions des bureaux des directions administratives et, le cas échéant, leur organisation sont fixées par note de service du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Section 7 : la Direction du Secteur public local

Article 50 : la Direction du Secteur public local est chargée :

- de l'élaboration de la réglementation financière et comptable des collectivités locales ;
- de la mise en adéquation de la réglementation nationale avec les normes communautaires en matière de gestion financière des collectivités locales ;
- du suivi de la production, par les receveurs des collectivités locales, de leurs situations financières et comptables ;
- de l'élaboration du rapport annuel sur l'état d'exécution des finances des collectivités locales et de toutes études en rapport avec la vie financière des collectivités locales ;
- du traitement des requêtes provenant du réseau des comptables du Trésor, des ordonnateurs des budgets locaux et des différents partenaires du Trésor dans le cadre de la décentralisation ;
- du suivi de la mise en œuvre des partenariats contractés au niveau des collectivités locales ;
- de l'établissement et du suivi annuel de la liste des collectivités locales dont les comptes de gestion seront soumis à l'apurement administratif ;
- de la réception et de la vérification des comptes de gestion des receveurs de collectivités locales, non soumis à l'apurement administratif ;
- du contrôle du respect des délais de production des comptes de gestion des receveurs des collectivités locales et de la transmission, à ces derniers, des observations, mises en demeure, injonctions et arrêts provisoires et de tous autres actes notifiés par la Cour des Comptes ;
- de l'assistance aux comptables, à chaque fois que de besoin, dans la formulation des réponses aux injonctions de la Cour des comptes ;
- de la collecte, du traitement et de l'archivage de l'ensemble des situations financières ainsi que des productions relatives aux finances des collectivités locales en vue de constituer une base de données ;
- de l'établissement des documents de références à destination des acteurs de la décentralisation et des partenaires techniques et financiers ;
- de la gestion des relations de collaboration avec les services du Ministère chargé des collectivités locales.

La Direction du Secteur public local comprend :

- la Division du Suivi Budgétaire et de la Valorisation financière ;
- la Division des Etudes ;
- la Division de l'Appui au Secteur public local.

Article 51 : La Division du Suivi budgétaire et de la Valorisation financière est chargée :

- du suivi de la production régulière par les receveurs des collectivités locales, de leurs situations financières et comptables ;

- de l'exploitation des données issues de l'exécution financière des collectivités locales en vue, notamment, de l'élaboration et du suivi de ratios, tableaux de bord et autres indicateurs pertinents ;
- de la réception et de la mise en état d'examen, des comptes de gestion des receveurs des collectivités locales non soumis à l'apurement administratif et de procéder à leur mise en état d'examen ;
- du contrôle du respect des délais de production des comptes de gestion des receveurs des collectivités locales et de la transmission, à ces derniers, des observations, mises en demeure, injonctions et arrêts provisoires et de tous autres actes notifiés par la Cour des Comptes ;
- de l'assistance aux comptables, à chaque fois que de besoin, dans la formulation des réponses aux injonctions de la Cour des comptes ;
- de la collecte, du traitement et de l'archivage de l'ensemble des situations financières ainsi que des productions relatives aux finances des collectivités locales en vue de constituer une base de données.

La Division du Suivi budgétaire et de la Valorisation financière comprend :

- le Bureau du suivi Budgétaire et des comptes de gestion ;
- le Bureau de l'analyse et de Valorisation financière.

Article 52 : La Division des Etudes est chargée :

- d'effectuer toutes études sur les questions de décentralisation ;
- d'élaborer, en relation avec la Direction de la Comptabilité publique, la réglementation financière et comptable des collectivités locales ;
- de mettre en adéquation la réglementation nationale avec les normes communautaires en matière de gestion financière des collectivités locales ;
- d'établir des documents de référence à destination des acteurs de la décentralisation et des partenaires techniques et financiers ;
- de donner des avis sur toutes les questions relatives à la Décentralisation dont la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor est saisie ;
- de traiter les requêtes provenant du réseau des comptables du Trésor, des ordonnateurs des budgets locaux et des différents partenaires du Trésor dans le cadre de la décentralisation .

La Division des Etudes comprend :

- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau des Requêtes.

Article 53 : la Division de l'Appui au Secteur public local est chargée :

- d'élaborer et de proposer aux collectivités locales, un cadre de partenariat avec la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des partenariats contractés au niveau des collectivités locales ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la charte de partenariat entre la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et les collectivités locales ;
- d'examiner toutes les propositions de partenariat émanant des collectivités locales ;
- d'accompagner les collectivités locales dans leur démarche de recherches et de réalisation des partenariats dans le cadre de la coopération décentralisée ;
- d'accompagner les collectivités locales dans leurs projets relatifs à l'intercommunalité ;
- d'assurer l'appui au renforcement des capacités des personnels des collectivités locales en matière de gestion financière ;
- d'assurer le suivi des programmes et projets d'appui à la Décentralisation dont les services du Trésor sont parties prenantes.

La Division de l'Appui au Secteur public local comprend :

- le Bureau de la coopération décentralisée et de l'intercommunalité ;
- le Bureau des partenariats, projets et programmes.

CHAPITRE 4 : DES DIRECTIONS COMPTABLES

Article 54 : les directions comptables sont des postes comptables du Trésor placés sous l'autorité des comptables supérieurs, choisis parmi les inspecteurs principaux du Trésor nommés par décret et ayant la qualité de comptables principaux pour les opérations confiées à eux.

Article 55 : les directions comptables de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor sont :

- la Trésorerie générale ;
- la Paierie générale du Trésor ;
- la Recette générale du Trésor ;
- la Trésorerie Paierie pour l'Etranger ;
- l'Agence Comptable des Grands Projets ;
- les Trésoreries Paieries régionales.

Elles sont classées en Directions comptables centrales et Directions comptables régionales.

Les Directions comptables centrales sont constituées par la Trésorerie générale ; la Paierie générale du Trésor ; la Recette générale du Trésor, la Trésorerie Paierie pour l'Etranger et l'Agence comptable des Grands Projet. Les Directions comptables régionales sont constituées par les Trésoreries paieries régionales.

Des postes comptables subordonnées peuvent leur être rattachés.

Article 56 : les directions comptables sont composées de bureaux dont les attributions sont fixées par note de service du Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor.

Les Chefs des bureaux des Directions comptables sont choisis parmi les inspecteurs principaux inspecteurs du Trésor ou contrôleurs principaux et nommés par note de service du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sur proposition du Chef de poste.

Ils peuvent être exceptionnellement, choisis parmi les contrôleurs du Trésor.

Section première : les Directions comptables centrales

Sous-section première : la Trésorerie générale

Article 57 : sous l'autorité du Trésorier général, Agent comptable central du Trésor, la Trésorerie générale est chargée de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor, des opérations de trésorerie et de toutes opérations financières de l'Etat dont le Trésorier général est chargé.

A ce titre, le Trésorier général, Agent comptable central du Trésor assure :

- la tenue du compte unique du Trésor et des comptes bancaires spéciaux ouverts dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dans les banques primaires ;
- la gestion des titres et valeurs appartenant à l'Etat ;
- la centralisation des émissions et des remboursements des bons du Trésor ;
- la gestion de comptes spéciaux du Trésor dont il est comptable de rattachement et des comptes des correspondants du Trésor ouverts dans ses écritures ;
- la gestion des dépôts et consignations ouverts dans ses écritures ;
- la comptabilisation des emprunts et des engagements de l'Etat ;
- le contrôle et la centralisation de la comptabilité de tous les comptables principaux de l'Etat en vue de la production des situations comptables périodiques, dont la balance mensuelle consolidée, le Compte général de l'administration des finances et les données nécessaires à la préparation de la loi de règlement.

A ce titre, le Trésorier général, Agent comptable central du Trésor est chargé :

- de la supervision, de la coordination et du contrôle du réseau des comptables directs du Trésor ;
- de la centralisation de la comptabilité des comptables principaux de l'Etat ;
- de la passation des écritures de fin d'année permettant de dresser les comptes annuels de l'Etat ;
- de la production de la balance générale des comptes du Trésor ;
- de la production des états financiers ;
- du contrôle de la conformité des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat avec le Compte général de l'administration des finances ;
- de la production aux services compétents, des informations nécessaires à l'élaboration du Tableau des opérations financières de l'Etat et des projets de lois de règlement ;
- de la surveillance du strict respect des règles régissant les opérations d'arrêtés comptables et les opérations de clôture de gestion.

Article 58 : le Trésorier général, Agent comptable central du Trésor est assisté dans ses tâches d'exécution et de contrôle par :

- deux fondés de pouvoirs choisis parmi les inspecteurs principaux du Trésor et nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur sa proposition, après avis conforme du Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor.

Le premier fondé de pouvoirs assiste le Trésorier général dans ses missions de coordination des différents services du poste. A ce titre, il reçoit mandat général par procuration notariée du Trésorier général.

Le second fondé de pouvoirs assiste le Trésorier général dans ses missions d'agent comptable central du Trésor. A ce titre, il assiste le Trésorier général dans le travail de supervision de la coordination et du contrôle des activités du réseau comptable. Il peut recevoir procuration notariée du Trésorier général.

- Un mandataire ayant délégation de signature pour les opérations définies dans l'acte de procuration.

Le mandataire est choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor ou les inspecteurs du Trésor exerçant les fonctions de Chef de bureau. Il est nommé par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sur proposition du Trésorier général.

Article 59 : la Trésorerie générale comprend :

- le Bureau de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie ;
- le Bureau des Guichets ;
- le Bureau des correspondants et des comptes de dépôts ;
- le Bureau de la centralisation, du compte de gestion et du compte général de l'administration des finances.

Sous-section 2 : la Paierie générale du Trésor

Article 60 : sous l'autorité du Payeur général du Trésor, la Paierie générale du Trésor est chargée, dans la région de Dakar, à l'exception des opérations expressément confiées à d'autres comptables supérieurs ;

- de l'exécution des opérations de dépenses du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie dont le Payeur général du Trésor est chargé ;

A ce titre, il est assignataire :

- de toutes les dépenses de fonctionnement payées sur le budget de l'Etat effectuées dans la région de Dakar ;
- de toutes les dépenses de personnel de l'Etat effectuées sur toute l'étendue du territoire,
- des dépenses d'investissement, sur toute l'étendue du territoire à l'exception de celles expressément confiées à d'autres comptables publics ;
- des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- des comptes de dépôts des régisseurs d'avances dont il est le comptable de rattachement.

Article 61 : le Payeur général du Trésor est assisté dans ses tâches d'exécution et de contrôle par :

- un fondé de pouvoirs choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor et nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur sa proposition, après avis conforme du Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor ; le fondé de pouvoirs est le chef des bureaux qui composent le poste comptable. Il reçoit mandat général par procuration notariée du Payeur général du Trésor ;
- un mandataire ayant délégation de signature pour les opérations définies dans l'acte de procuration.

Le mandataire est choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor ou inspecteurs du Trésor exerçant les fonctions de chef de bureau. Il est nommé par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sur proposition du Payeur général du Trésor.

Article 62 : la Paierie générale du Trésor comprend :

- le Bureau de la Comptabilité ;
- le Bureau de la Dépense ;
- le Bureau des Guichets et Comptes de Dépôts ;
- le Bureau de la Centralisation et des Comptes de Gestion.

Sous-section 3: la Recette générale du Trésor

Article 63 : sous l'autorité du Receveur général du Trésor, la Recette générale du Trésor est chargée dans la région de Dakar :

- de l'exécution des opérations de recettes du budget général de l'Etat et des opérations de trésorerie dont le Receveur général du Trésor est chargé ;
- du contrôle et de la centralisation des opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés ;
- de la supervision et du contrôle des comptables publics hiérarchiquement subordonnés au Receveur général du Trésor ; à cet effet il exerce un pouvoir hiérarchique sur les comptables subordonnés sus désignés ;
- de la centralisation des opérations des comptables de l'Administration fiscale et des régisseurs de recettes ;
- de la gestion des dossiers de crédits en douane.

La Recette générale du Trésor est assignataire dans la région de Dakar, de toutes les opérations de recettes du Budget général, à l'exception du produit des emprunts à moyen et long terme.

A cet effet, la Recette générale du Trésor :

- centralise les opérations des comptables directs du Trésor qui lui sont subordonnés, sauf en ce qui concerne les opérations que ceux-ci effectuent pour le compte des collectivités locales ;
- gère les comptes des correspondants du Trésor qui lui sont expressément confiés ;
- centralise les opérations effectuées pour le compte du Trésor par les comptables des administrations financières.

Les Perceptions, les Recettes Perceptions et les Recettes Perceptions municipales de la région de Dakar lui sont subordonnées.

Article 64 : le Receveur général du Trésor est assisté dans ses tâches d'exécution et de contrôle par :

- un fondé de pouvoirs choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor et nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur sa proposition, après avis conforme du Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor ; le fondé de pouvoirs est le chef des bureaux qui composent le poste comptable. Il reçoit mandat général par procuration notariée du Receveur général du Trésor ;
- un mandataire ayant délégation de signature pour les opérations définies dans l'acte de procuration.

Le mandataire est choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor ou inspecteurs du Trésor exerçant les fonctions de chef de bureau. Il est nommé par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sur proposition du Receveur général du Trésor.

Article 65 : la Recette générale du Trésor comprend :

- le Bureau de la Comptabilité ;
- le Bureau du Recouvrement et de la comptabilité des Administrations financières et des Régisseurs
- le Bureau des Guichets et comptes de dépôt ;
- le Bureau de la Centralisation et des Comptes de Gestion.

Sous-section 4: la Trésorerie Paierie pour l'Etranger

Article 66 : la Trésorerie Paierie pour l'Etranger est chargée, sous l'autorité du Trésorier Payeur pour l'Etranger :

- de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses du budget général de l'Etat, du Ministère chargé des Affaires étrangères, à l'exclusion des dépenses de personnel, ainsi que des comptes spéciaux du Trésor qui lui sont confiés ;
- de la centralisation et du contrôle des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les payeurs et régisseurs à l'Etranger ;
- l'exécution des opérations de trésorerie que nécessitent ses attributions ou qui lui sont expressément confiées ;
- de l'exécution des autres opérations qui lui sont confiées ;
- de la supervision et du contrôle des comptables publics qui lui hiérarchiquement subordonnés et sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Article 67 : le Trésorier-payeur pour l'Etranger est assisté dans ses tâches d'exécution et de contrôle par :

- un fondé de pouvoirs choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor et nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur sa proposition, après avis conforme du Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor ; le fondé de pouvoirs est le chef des bureaux qui composent le poste comptable. Il reçoit mandat général par procuration notariée du Trésorier payeur pour l'Etranger ;
- un mandataire ayant délégation de signature pour les opérations définies dans l'acte de procuration.

Le mandataire est choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor ou inspecteurs du Trésor exerçant les fonctions de chef de bureau. Il est nommé par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sur proposition du Trésorier payeur pour l'Etranger.

Article 68 : la Trésorerie Paierie pour l'Etranger comprend :

- le Bureau des Dépenses des Services Centraux ;
- le Bureau de la Centralisation et de l'Apurement ;
- le Bureau de la Comptabilité ;
- le Bureau de Liaison, des Archives et des Comptes de Gestion.

Sous-section 5: l'Agence comptable des Grands Projets

Article 69 : sous la direction de l'Agent comptable des Grands Projets, l'Agence comptable des Grands Projets est chargée, à l'exclusion des opérations dont la gestion est expressément confiée à d'autres comptables,

- de l'exécution en recettes et en dépenses, en qualité de comptable principal, des projets et programmes d'investissement financés sur ressources extérieures ;
- de l'exécution en recettes et en dépenses, en qualité de comptable principal, des projets et programmes d'investissement financés sur ressources internes qui lui sont, expressément, confiés ;
- de l'exécution des opérations comptables et de trésorerie que nécessitent ses attributions ou qui lui sont, expressément, confiées ;
- du contrôle et de la centralisation des opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés ainsi que des opérations exécutées par d'autres comptables pour son compte ;
- de la coordination et du contrôle des comptables publics hiérarchiquement subordonnés ;
- de l'exécution de toutes autres opérations de recettes, de dépenses ou autres qui lui sont expressément confiés ;
- de l'exécution des dépenses d'investissement du budget de l'Etat des ministères chargés des infrastructures, de la promotion des investissements, de l'agriculture, de l'énergie, de l'urbanisme, de l'hydraulique, de l'habitat, de l'environnement et du développement durable, du développement rural, des transports terrestres, des transports aériens, du tourisme, de l'enseignement supérieur ;
- de l'exécution en recettes et en dépenses des comptes spéciaux du Trésor dont il est comptable de rattachement.

A cet effet, l'Agent comptable des grands projets est :

- assignataire de projets et programmes prioritaires d'investissement de l'Etat ;
- chargé des paiements des dépenses relatives à des programmes d'investissements sur ressources internes, qui lui sont expressément confiés ;
- domiciliataire des comptes de dépôts des correspondants du Trésor ouverts dans ses livres ;
- gestionnaire des comptes bancaires ouverts au titre des financements sur ressources extérieures ;
- responsable de l'exécution des dépenses inscrites aux titres 5 et 6 du budget de l'Etat des ministères chargés des infrastructures, de la promotion des investissements, de l'agriculture, de l'énergie, de l'urbanisme, de l'hydraulique, de l'habitat, de l'environnement et du développement durable, du développement rural, des transports terrestres, des transports aériens, du tourisme, de l'enseignement supérieur.

Le suivi financier et comptable des projets et programmes financés sur ressources extérieures, est assuré par l'Agence comptable des Grands Projets, en collaboration

avec les Partenaires Techniques et Financiers conformément aux conventions conclues entre ces derniers et l'Etat du Sénégal.

Article 70 : l'Agent comptable des Grands Projets est assisté dans ses tâches d'exécution et de contrôle par :

- un fondé de pouvoirs choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor et nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur sa proposition, après avis conforme du Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor. Le fondé de pouvoirs est le chef des bureaux qui composent le poste comptable. Il reçoit mandat général par procuration notariée de l'Agent comptable des Grands Projets ;
- un mandataire ayant délégation de signature pour les opérations définies dans l'acte de procuration.

Le mandataire est choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor ou inspecteurs du Trésor exerçant les fonctions de chef de bureau. Il est nommé par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sur proposition de l'Agent comptable des Grands Projets.

Article 71 : l'Agence comptable des Grands Projets comprend :

- le Bureau du suivi des financements et des projets ;
- le Bureau de la Comptabilité ;
- le Bureau de la Dépense ;
- le Bureau des Recettes ;
- le Bureau des Guichets et des comptes de dépôts ;
- le Bureau de la Centralisation et des Comptes de Gestion.

Section 2 : les Directions comptables régionales : les Trésoreries Paieries régionales

Article 72 : sous l'autorité des Trésoriers-Payeurs régionaux, les Trésoreries Paieries régionales sont au niveau des régions, chargées de:

- de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie à l'exclusion de celles dont la gestion est expressément confiée à d'autres comptables ;
- de la gestion des dossiers de crédits en douane dans leurs ressorts territoriaux respectifs ;
- du contrôle et de l'intégration des opérations des comptables secondaires qui leur sont rattachés ;
- de la coordination et du contrôle des comptables publics qui leur sont hiérarchiquement rattachés ;
- du contrôle et de l'intégration des opérations des comptables de l'Administration fiscale et des régisseurs de recettes ;

- de la supervision et du contrôle des comptables publics qui leur sont hiérarchiquement subordonnés et sur lesquels, ils exercent un pouvoir hiérarchique.

A cet effet, les Trésoriers Payeurs régionaux :

- vérifient et centralisent, dans leur comptabilité, les opérations des comptables directs du Trésor qui leur sont subordonnés, sauf en ce qui concerne les opérations que ceux-ci effectuent pour le compte des collectivités locales ;
- vérifient et centralisent, dans leur comptabilité, les opérations effectuées pour le compte du Trésor par les comptables spéciaux du Trésor de leur ressort territorial ;
- vérifient et centralisent, dans leur comptabilité, les opérations des comptables de l'administration fiscale et des régisseurs de recettes.

Article 73 : les Trésoriers Payeurs régionaux sont également chargés de l'exécution des budgets des collectivités locales situées sur leur ressort territorial, à l'exclusion de celles dont la gestion est expressément confiée à d'autres comptables.

Article 74 : les Trésoriers Payeurs régionaux sont assistés dans leurs tâches d'exécution et de contrôle par :

- un fondé de pouvoirs choisi parmi les inspecteurs du Trésor et nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur leur proposition, après avis conforme du Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor ; le fondé de pouvoirs est le chef des bureaux qui composent le poste comptable. Il reçoit mandat général par procuration notariée du Trésorier Payeur régional ;
- un mandataire ayant délégation de signature pour les opérations définies dans l'acte de procuration ;
- le mandataire est choisi parmi les inspecteurs principaux du Trésor ou inspecteurs du Trésor exerçant les fonctions de chef de bureau. Il est nommé par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sur proposition du Trésorier Payeur régional. A titre exceptionnel, le mandataire du Trésorier Payeurs régional peut être choisi parmi les contrôleurs principaux du Trésor.

Article 75 : chaque Trésorerie Paierie régionale comprend :

- le Bureau de la Comptabilité ;
- le Bureau du Recouvrement ;
- le Bureau de la Dépense ;
- le Bureau des Guichets et des comptes de dépôts ;
- le Bureau des Collectivités locales ;
- le Bureau de la Centralisation et des Comptes de Gestion.

Section 3 : les postes comptables subordonnés

Article 76 : les postes comptables subordonnées comprennent :

- les Perceptions ;

- les Recettes perceptions ; les Paieries à l'Etranger.

Article 77 : les postes comptables subordonnés sont dirigés par des inspecteurs principaux du Trésor ou inspecteurs du Trésor nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor. A titre exceptionnel, la direction des postes comptables subordonnés peut être confiée à un contrôleur principal du Trésor.

Sous-section première : les Perceptions.

Article 78 : les Percepteurs exécutent, pour le compte du comptable supérieur de rattachement, à la fois des opérations de recettes et de dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que des opérations de trésorerie.

Ils sont comptables principaux des collectivités locales de leur ressort territoriale dont ils exécutent les opérations sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Sous-section 2 : les Recettes Perceptions.

Article 79 : les Receveurs Percepteurs sont chargés de la gestion financière et comptable des collectivités locales de leur ressort financier.

A ce titre, ils assurent l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, ainsi que des opérations de trésorerie de ces dernières ; ils sont directement responsables devant la Cour des comptes.

Toutefois, ils sont hiérarchiquement subordonnés au comptable supérieur de rattachement et peuvent, en tant que de besoin, être chargés de l'exécution de certaines opérations du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor ou des opérations de trésorerie.

Article 80 : Chaque perception est divisée en quatre sections :

1. la section de la Recette chargée :

- de la prise en charge des titres de recettes et du recouvrement des recettes de toute nature ;
- du contrôle des régies de recettes rattachées au poste.

2. la section de la Dépense chargée :

- du contrôle et des visas de dépenses budgétaires dont le percepteur est comptable assignataire ;
- du contrôle des dossiers de pensions ;
- du contrôle des régies d'avances rattachées au poste.

3. la section Caisse et Comptabilité chargée de la manipulation des fonds, des mouvements et de la conservation des valeurs, des règlements et de la comptabilisation de l'ensemble des opérations du poste.

4. la section des Collectivités locales chargée :

- de l'exécution des budgets des collectivités locales du département ;
- de la tenue de la comptabilité des tickets communaux ainsi que tous titres et valeurs appartenant aux collectivités locales concernées ;
- de la préparation des comptes de gestion du percepteur.

Un chef de section, désigné par le Percepteur, par note de service, l'assiste dans ses fonctions. Il le suit dans l'ordre de préséance et assure, en cas d'absence ou d'empêchement, la continuité du service.

Sous-section 3 : les Paieries à l'Etranger

Article 81 : les Payeurs à l'Etranger sont chargés, pour le compte du Trésorier Payeur pour l'Etranger, de l'exécution des recettes et des dépenses effectuées dans les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal à l'Etranger.

A ce titre, ils perçoivent toutes les recettes prévues par les lois et règlements en vigueur et règlent les dépenses assignées sur leur caisse ou ordonnancées par le chef de la mission diplomatique ou consulaire.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 82 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n °10641/MEF/DGCPT/DCP /BER du 8 juillet 2013 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor. Il sera complété, autant que de besoin, par des notes de service du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Article 83 : le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Pour le Ministre de
l'Economie (des Finances,
et du Plan et par Délégation
Le Ministre Délégué Charge du Budget

Birima Mangara